



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mél : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet d'aménagement des abords d'une halte ferroviaire sur la commune de Pont-l'Evêque (Calvados)**

**La préfète de la région Normandie,**  
Préfète de Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2016-001960 relative au projet d'aménagement des abords d'une halte ferroviaire sur la commune de Pont-l'Evêque, transmise le 23 septembre 2016 et reçue complète le 14 novembre 2016 ;

- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 24 novembre 2016 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 24 novembre 2016 et sa réponse en date du 8 décembre 2016.

- Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement des abords d'une halte ferroviaire à Pont-l'Evêque comprenant la rénovation de la voirie d'accès à la gare, la création d'aires de stationnement pour les usagers de la gare et la réalisation d'un dispositif de traitement hydraulique doux des eaux pluviales ;
- que ce projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en partie sur la voirie existante et en partie sur une friche industrielle ;
- que le projet vise à améliorer le confort des usagers de la gare et la sécurité des flux de déplacement entre les vélos, les piétons, les véhicules légers, les bus et les deux roues ;
- que les aménagements projetés ont pour objectifs de créer un stationnement adapté au trafic de passager utilisant le réseau ferroviaire, ainsi qu'une zone de retournement permettant l'accès aux bus dans le cadre de l'intermodalité du projet ;
- que le projet, en partie en site patrimonial remarquable, a fait l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- que les hydrocarbures aromatiques polycycliques décelés sur le site d'implantation du projet, ont été traités dans le cadre d'un plan de gestion établi le 28/04/2016 ;
- que le projet localisé en zone verte du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques, prévoit un dispositif de traitement des eaux pluviales qui fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- que le site d'implantation du projet est situé en dehors du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques ;
- que le terrain d'assiette ne présente pas d'autres sensibilités environnementales ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'aménagement des abords d'une halte ferroviaire sur la commune de Pont-l'Evêque (Calvados) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des abords d'une halte ferroviaire sur la commune de Pont-l'Evêque, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*